

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2021**

Délibération
n°2021.10.150.B

**Acquisition de 7 autobus
standards 12m thermique
diesel Euro VI pour le
réseau mobius auprès de
la Centrale d'Achat du
Transport Public**

LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 06 octobre 2021

Secrétaire de Séance : Anne-Marie TERRADE

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, François ELIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir : Vincent YOU à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Michel BUISSON, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Vincent YOU, Hassane ZIAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.10.150.B**

| | |
|--|-------------------------------|
| MOBILITES | Rapporteur : Monsieur GERARDI |
| ACQUISITION DE 7 AUTOBUS STANDARDS 12M THERMIQUE DIESEL EURO VI POUR LE RESEAU MOBIUS AUPRES DE LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC | |

GrandAngoulême, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, acquiert les véhicules de transports en commun nécessaires au fonctionnement du réseau möbius. Le matériel roulant est ensuite mis à disposition de la société publique locale (SPL) STGA conformément au Contrat d'Obligation de Service public en vigueur. Le volume de ces acquisitions est déterminé selon :

- les besoins de renouvellement de la flotte existante, pour remplacer des véhicules à réformer dans les conditions définies au contrat ;
- les besoins de moyens supplémentaires, en lien avec l'évolution de l'offre définie par la communauté d'agglomération.

Pour 2021, le besoin exprimé par la STGA dans ce cadre et défini dans le PPI du Contrat d'Obligation de Service public en vigueur est le suivant :

- renouvellement de 7 autobus standards 12m thermique diesel Euro VI.

Compte-tenu des besoins de GrandAngoulême pour le fonctionnement du réseau möbius, et notamment de la nécessité d'acquérir du matériel roulant dans ce cadre, une adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) a été validée lors du conseil communautaire du 23 mai 2013. Pour GrandAngoulême, l'intérêt d'adhérer à la CATP est de plusieurs ordres :

- Un intérêt d'ordre économique, l'objectif de la CATP consistant en effet à obtenir des tarifs plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres acquisitions par une procédure de marché public,
- Un intérêt d'ordre stratégique et technique, puisque la CATP s'entoure d'experts et de consultants en transport public, afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière,
- Un intérêt d'ordre juridique et administratif, la CATP assumant pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours les obligations de mises en concurrence. Cette exonération des procédures pour l'adhérent permet un gain de temps dans le processus de commande et apporte une sécurisation technique et juridique à la procédure.

Pour le renouvellement de 7 autobus standards 12m thermique diesel Euro VI, la procédure de mise en concurrence a donc été confiée à la Centrale d'Achat du Transport Public. A l'issue de cette procédure, le constructeur IVECO a été retenu, avec le modèle « Urbanway 12m diesel », pour un montant total de 1 794 070 € HT, soit 2 152 884 € TTC (Rémunération de la CATP et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) comprises).

Considérant le montant de cette acquisition, qui est supérieur au seuil de 214 000 € HT (seuil en vigueur depuis le 1er janvier 2020 pour les marchés de fournitures et services),

Je vous propose :

D'APPROUVER l'acquisition de 7 autobus standards 12m thermique diesel Euro VI pour un montant de 1 794 070 € HT,

D'APPROUVER les conditions générales de vente ainsi que l'engagement de commande correspondant à cette acquisition, dont les projets figurent en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant le vice-président en charge des Mobilités, à signer les conditions générales de l'engagement de commande correspondant à cette acquisition, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

| Certifié exécutoire | |
|--|--|
| <u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2021 | <u>Affiché le :</u> 18 octobre 2021 |

Conditions Générales de Vente

Accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs

**Accord-cadre n°2018-01
Marché subséquent n°2018-01-65**

Entre :

NOM DE L'ACHETEUR BENEFICIAIRE : Grand Angoulême

Personne habilitée à représenter le Bénéficiaire : Monsieur GERMANEAU, en sa qualité de conseiller délégué en charge du BHNS et du réseau urbain

Adresse postale : 25 bd Besson Bey – 16000 Angoulême

Téléphone : 05 45 38 60 60

Personne chargée du dossier : Madame JOIN-LAMBERT

*Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »*

AGIR TRANSPORT

**SOUS LA DENOMINATION COMMERCIALE CENTRALE D'ACHAT DU
TRANSPORT PUBLIC**

8 Villa de Lourcine 75014 PARIS

Tél : 01.53.68.04.24

Mail : contact@catp.fr

SIRET 539 537 886 00027

Représentée par son Directeur Général Monsieur Arnaud RABIER

*Ci-après dénommée la « **CATP** »*

Ensemble appelés « Les Parties »

Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (ci-après la « CATP »), correspond à la dénomination commerciale d'AGIR TRANSPORT dans le cadre de son activité d'achat centralisée telle que prévue à l'article L. 2113-2 1° du CCP.

La CATP, agissant en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services en transport destinés à ses Bénéficiaires.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la CATP a conclu un accord-cadre n°2018-01 pour l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs. L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux Bénéficiaires de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Cet accord-cadre est décomposé en 19 lots, correspondant respectivement à un type de véhicule de transport public. La CATP est chargée de conclure un marché subséquent lorsqu'un Bénéficiaire souhaite lui confier l'achat de véhicules relevant de cet accord-cadre.

Sollicitée par GRAND ANGOULÊME, la CATP a consulté les Titulaires du lot n°1 « Autobus 12m diesel » en vue de conclure un marché subséquent qui lui est destiné, ci-après dénommé le « Marché ».

Après analyse des offres et, le cas échéant, une phase de négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse a été sélectionnée.

La mise en concurrence étant achevée, la CATP et le Bénéficiaire conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) constituent la Convention qui définit les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et la CATP, appelés ensemble les « Parties ».

Au sens de la Convention :

- La « CATP » désigne la centrale d'achat chargée de passer le Marché pour le « Bénéficiaire » ;
- Le « Bénéficiaire » est la personne morale destinataire des Biens et membre de la CATP ;
- Les « Biens » désignent les véhicules neufs de différentes catégories, les matériels accessoires et les Prestations de services (hors garanties et pénalités) dont les prescriptions sont définies dans le marché subséquent ;
- Le « Fournisseur » désigne le titulaire du Marché passé par la CATP et destiné au Bénéficiaire.

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre le Bénéficiaire et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;
- Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;
- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.

En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

Article 2 – Entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente – Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire par la CATP.

Elle prend fin à la plus lointaine des dates suivantes :

- L'échéance du Marché correspondant à l'échéance de l'accord-cadre ;
- L'admission des Biens par le Bénéficiaire ;
- Le paiement du prix des Biens par le Bénéficiaire à la CATP.

Article 3 – Modalités d'achat

3.1 Passation du Marché par la CATP

Le Bénéficiaire a exprimé ses besoins auprès de la CATP dont les caractéristiques sont reproduites à l'Annexe 4 de la présente Convention.

La CATP a procédé à une mise en concurrence avec les Titulaires du lot visé par le Marché pour l'acquisition des Biens répondant précisément aux besoins du Bénéficiaire.

Au terme de la mise en concurrence, la CATP conclut avec le Fournisseur un Marché, destiné à répondre aux besoins du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare connaître les termes du Marché et les accepter sans réserve.

3.2 Le contrôle de légalité

Le Bénéficiaire, qui recourt à la CATP est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées selon l'article L2113-4 du CCP relatif aux missions d'une centrale d'achat.

S'agissant plus particulièrement du contrôle de légalité des marchés publics passés par la CATP, aucune disposition particulière dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) ou dans la réglementation applicable en marchés publics ne prévoit expressément que le Bénéficiaire ayant recours à la CATP serait affranchi de cette démarche effectuée auprès des services de l'État.

Or en application de l'article R. 2182-5 du Code de la commande publique (CCP), la notification du Marché ne peut intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires au contrôle de légalité aux services du représentant de l'Etat.

Par conséquent, le recours du Bénéficiaire à la CATP pour passer son Marché **ne le dispense pas de transmettre** les pièces du Marché **à sa préfecture** en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Ainsi, il appartient au Bénéficiaire de respecter l'obligation imposée par l'article R. 2182-5 du CCP pour le marché subséquent passé par la CATP.

3.2.1 Les acheteurs soumis au contrôle de légalité

La transmission des marchés publics au contrôle de légalité est une obligation qui s'impose aux communes, aux intercommunalités, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics.

En application l'article L. 5211-3 du CGCT, le Bénéficiaire, qui est intercommunalité, est soumis à l'obligation de transmettre les pièces du Marché au contrôle de légalité.

3.2.2 Le seuil de transmission

Le Bénéficiaire transmet les pièces du Marché au contrôle de légalité, dès lors que le montant du Marché est supérieur à 214 000 € HT.

3.2.3 Les étapes de fin de procédure du Marché

La CATP communique au Bénéficiaire toutes les pièces du Marché nécessaires au contrôle de légalité.

Une fois les pièces du Marché transmises à la préfecture par le Bénéficiaire, ce dernier envoie à la CATP l'accusé réception du dépôt.

En cas de demandes de pièces complémentaires par la préfecture, le Bénéficiaire en informe la CATP. Cette dernière renvoie au Bénéficiaire les pièces complémentaires.

Conformément au CCP et au CGCT, le Bénéficiaire et la CATP sont chargés de la fin de la procédure selon les étapes réparties comme suit :

| Etapas attribution d'un marché public passé par la CATP | | Personne en charge de l'étape |
|---|--|-------------------------------|
| 1 | Validation du choix de l'attributaire par la CATP et le Bénéficiaire | CATP / Bénéficiaire |
| 2 | Demande des pièces au(x) candidat(s) pressenti(s) pour l'attribution | CATP |
| 3 | Envoi des lettres de rejet aux candidats évincés | CATP |
| 4 | Respect du délai de standstill (si procédure formalisée : 11 jours si envoi par mail ou 16 jours si envoi par courrier, à compter de l'envoi des lettres de rejet) | CATP |
| 5 | Signature du marché public | CATP |

| | | |
|---|--|--------------|
| 6 | Envoi du marché signé au Bénéficiaire sans délai | CATP |
| 7 | Envoi à la préfecture des pièces constituant le marché public, dans un délai de 15 jours à compter de sa signature (transmission électronique, par courrier ou en se rendant sur place) | Bénéficiaire |
| 8 | Notification du marché public une fois seulement la réception de l'accusé de transmission | CATP |
| 9 | Information du contrôle de légalité de la date de notification du marché public dans un délai de 15 jours à compter de la notification | Bénéficiaire |

3.2.3 Cas d'irrégularité(s) soulevée(s) par la préfecture

Au ou des difficultés surviendraient lors du contrôle de légalité du Marché par la préfecture, le Bénéficiaire en informe la CATP dans les plus brefs délais.

La CATP s'engage à fournir au Bénéficiaire tous documents et compléments d'informations nécessaires à justifier ou à régulariser les décisions prises lors de la passation du Marché.

3.3 Signature de l'Engagement de commande

Tout achat de la part du Bénéficiaire doit faire l'objet d'un Engagement de commande préalable de sa part. Dès lors, à chaque nouvelle demande de Biens relevant du Marché, la CATP demande au Bénéficiaire de signer un nouvel Engagement de commande.

A cette fin, à la demande du Bénéficiaire, la CATP lui adresse un projet d'Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Désignation exacte des Biens objet de la commande ;
- Quantité souhaitée par le Bénéficiaire ;
- Délai d'admission ;
- Prix d'acquisition des Biens (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

A la réception du projet d'Engagement de commande, le Bénéficiaire s'engage à vérifier que le projet de commande correspond, en tous points, à sa demande.

Chaque Engagement de commande doit être signé par une personne ayant la capacité d'engager la commande. A cet effet, les nom et fonction de cette personne doivent être indiqués à côté de sa signature.

Le Bénéficiaire renvoie à la CATP l'Engagement de commande dûment signé par son représentant, en deux exemplaires papier, par courrier ou remis en mains propres.

La réception de chaque Engagement de commande par la CATP constitue le point de départ de la passation d'une commande par cette dernière.

3.4 Effets juridiques entre les Parties

Le Bénéficiaire devient engagé par sa/ses commande(s) à compter de la notification de chaque Engagement de commande qu'il adresse à la CATP, pris sur le fondement de la présente Convention.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 9.1 de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer le Bénéficiaire de la notification du Marché ;
- Transmettre chaque commande au Fournisseur.

Article 4 - Exécution du Marché

4.1 Rôle de la CATP

Après la notification du Marché, la CATP est chargée de son exécution, s'agissant, pour chaque bon de commande, de leur notification au Fournisseur et de leur exécution jusqu'à la notification au Fournisseur du procès-verbal d'admission relatif au dernier des Biens acquis par le Bénéficiaire.

La CATP n'est en revanche pas l'interlocuteur du Fournisseur en ce qui concerne la période commençant après l'admission des Biens et courant jusqu'à la fin des garanties qui leur sont attachées dans le cadre du Marché (excepté les cas de retenue de garantie).

4.2 Rôle du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est l'interlocuteur du Titulaire pour la période débutant après l'admission de chaque Bien. En particulier, il est chargé de la mise en œuvre des clauses relatives aux garanties et, le cas échéant, de l'application des pénalités (hors pénalités de retard). En cas d'application des pénalités elles sont directement versées par le Fournisseur au Bénéficiaire.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la CATP peut accepter de l'assister dans l'exécution du Marché.

En tout état de cause, la CATP est régulièrement informée de l'exécution du Marché jusqu'à son terme par le Bénéficiaire et le Fournisseur, y compris de tout dysfonctionnement ou difficulté d'exécution du Marché.

4.3 Rôle de l'Exploitant

Les Exploitants du Bénéficiaire sont les personnes morales chargées de l'exploitation des services de transport public pour lesquels les Biens sont commandés dans le cadre du marché subséquent.

Les Exploitants du Bénéficiaire peuvent être amenés à participer à l'exécution du Marché, dans les conditions définies à l'annexe n°3 des présentes CGV.

Article 5 - Livraison, admission et transfert de propriété

5.1 Délai et lieu de livraison

Le délai de livraison court à compter de la notification du bon de commande au Fournisseur par la CATP et s'achève à la date d'admission de chaque Bien figurant sur le bon de commande.

Le Fournisseur livre les Biens, dans les conditions décrites dans les pièces du Marché. La CATP ne réalise aucune prestation de stockage ou de livraison.

Le lieu de livraison est indiqué dans le bon de commande.

Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée au Bénéficiaire, ce dernier doit conserver les véhicules séparément des siens et de ceux de tiers et veille à ce qu'ils soient correctement stockés et protégés.

Pour pouvoir circuler, les véhicules doivent avoir été admis conformément aux termes du Marché.

5.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite dans les pièces du Marché, que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter.

5.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des Biens est prononcée dans les conditions fixées par le Marché.

La décision d'admission permet de constater que les Biens livrés sont conformes aux stipulations du Marché.

Le Bénéficiaire doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des véhicules à la CATP.

5.4 Transfert de propriété

Le transfert de la propriété des Biens intervient à leur admission au profit de la CATP qui la transfère sans délai au Bénéficiaire en vertu de sa mission d'activité d'achat centralisée, telle que prévue par l'article 26 I 1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 6 – Prix et modalités de paiement

6.1 Prix

Les prix d'acquisition des Biens sont ceux indiqués sur l'Engagement de commande.

Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur applicable.

6.2 Révision des prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues par le Marché.

6.3 Modalités de paiement

Le paiement des Biens est effectué par le Bénéficiaire auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

6.4 Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit, au bénéfice de la CATP, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix total figurant sur l'Engagement de commande.

La CATP peut adresser une demande d'acompte au Bénéficiaire d'un montant équivalant à 30% du montant total de l'Engagement de commande Toutes Taxes Comprises (TTC).

D'autres acomptes pourront être prévus, en accord avec le Bénéficiaire.

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des Biens commandés ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

Le Bénéficiaire s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte. La CATP peut toutefois décider, au cas par cas, de renoncer au versement d'acomptes.

6.5 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement par le Bénéficiaire fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, le Bénéficiaire en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Dans le cas où la CATP doit verser au Fournisseur les intérêts moratoires énoncés ci-dessus, cette somme serait automatiquement refacturée au Bénéficiaire.

Article 7 – Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Fournisseur, ce que le Bénéficiaire déclare accepter.

En tout état de cause, la CATP informe le Bénéficiaire, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'il a pu solliciter ou recevoir de la part du Fournisseur, à titre de pénalité, conformément au Marché. Toute pénalité de retard que la CATP peut obtenir auprès du Fournisseur en application du Marché, dont elle a effectivement bénéficié et une fois les délais de recours du Fournisseur expirés, est reversée au Bénéficiaire, à hauteur de 100 %.

Les modalités de calcul des pénalités appliquées par la CATP au Fournisseur sont décrites dans le Marché.

Une fois les Biens admis, s'il y a lieu, le Bénéficiaire applique lui-même les pénalités contractuelles autres que les « Pénalités pour non-respect du délai global d'exécution du marché subséquent ».

Article 8- Garanties

Pour toute action en garantie, il appartient au Bénéficiaire, ou à tout tiers qui lui serait subrogé, d'exercer un recours directement contre le Fournisseur, selon les modalités contractuelles précisées dans le Marché.

Le Bénéficiaire, ou le tiers qui lui serait subrogé, informe la CATP de toute mise en œuvre de la garantie en lui adressant une copie de sa réclamation.

La garantie qui incombe au Fournisseur commence à courir à compter de la date d'admission de chaque Bien.

L'expiration du Marché n'a pas pour effet de mettre fin aux garanties lesquelles sont attachées aux Biens : celles-ci s'appliquent jusqu'à leur terme, nonobstant la fin du Marché.

Article 9 - Responsabilités

9.1 Responsabilité du Bénéficiaire

A compter de la notification de la présente Convention, le Bénéficiaire est tenu de s'acquitter des factures émises par la CATP conformément aux engagements pris.

Aucune rétractation du Bénéficiaire n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

9.2 Non-responsabilité de la CATP

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.

Le Bénéficiaire reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

Article 10 - Assurance – Transfert des risques

Le Fournisseur garantit une couverture des Biens contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission. A compter de l'admission, il appartient au Bénéficiaire de souscrire les assurances nécessaires.

Article 11 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité,

l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

Article 12 – Relations entre les parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

Article 13 – Litiges

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente Convention, les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

Fait en deux exemplaires.

ALe

Pour le *Bénéficiaire*, GRAND ANGOULÊME

Nom du représentant :

Signature :

A Paris, Le

Pour la Centrale d'Achat du Transport Public

Nom du représentant :

Signature :

Annexes :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le *Bénéficiaire* ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;
- Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;
- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.

Engagement de Commande n°1

Annexe n°1 aux Conditions Générales de Vente Marché subséquent n°2018-01-65

Adhérent émetteur :
Grand Angoulême

Destiné à :
CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine
75014 PARIS
Téléphone : 01.53.68.04.24
Fax : 01.53.68.04.15
SIRET : 539 537 886 000 27

L'Adhérent commande les biens désignés ci-dessous, conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente (CGV).

Acquisition de 7 autobus standards diesel

- Fournisseur et type de véhicule : IVECO – Urbanway 12m diesel
- Délai de livraison des véhicules et de ses prestations : 32 semaines à compter de la date de notification du bon de commande au Titulaire (fermetures usine comprises).
- Périmètre de la commande : Cf. Annexe 4 des CGV.

➤ Montant selon configuration de base (hors PSE facultatives) :

| | Prix unitaire HT | Quantité | Total HT | TVA | TOTAL TTC |
|--|------------------|----------|----------------|--------------|----------------|
| Prix du véhicule remis par le Titulaire | 251 000,00 € | 7 | 1 757 000,00 € | 351 400,00 € | 2 108 400,00 € |
| Rémunération de la CATP selon convention de rémunération signée le 04/03/2021 par l'adhérent | 2 510,00 € | | | | |
| Prix du véhicule incluant la rémunération de la CATP | 253 510,00 € | 7 | 1 774 570,00 € | 354 914,00 € | 2 129 484,00 € |

➤ Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) :

PSE facultatives intégrées dans la configuration

| PSE | Désignation | Prix unitaire HT | Quantité | Total HT | TVA | TOTAL TTC |
|---|--|------------------|----------|--------------------|-------------------|--------------------|
| 4-111 | Step E (inclus dans l'offre de base) | 0,00 € | 7 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 4-180 | Carburants alternatifs parafiniques | 0,00 € | 7 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 8-231 | Protection sanitaire du conducteur | 300,00 € | 7 | 2 100,00 € | 420,00 € | 2 520,00 € |
| 14-120 | Valise de diagnostic à l'achat | 14 600,00 € | 1 | 14 600,00 € | 2 920,00 € | 17 520,00 € |
| 16-110 | Formation du personnel de maintenance pour 1 journée avec 10 personnes | 1 400,00 € | 2 | 2 800,00 € | 560,00 € | 3 360,00 € |
| Montant total des PSE facultatives intégrées dans la configuration du véhicule | | | | 19 500,00 € | 3 900,00 € | 23 400,00 € |

➤ Proposition tarifaire finale :

| | Prix unitaire HT | Quantité | Total HT | TVA | TOTAL TTC |
|--|------------------|----------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| Montant total selon configuration de base (hors PSE facultatives), incluant la rémunération CATP | 253 510,00 € | 7 | 1 774 570,00 € | 354 914,00 € | 2 129 484,00 € |
| Montant total des PSE facultatives intégrées dans la configuration | | | 19 500,00 € | 3 900,00 € | 23 400,00 € |
| Montant total de l'engagement de commande n°1 | | | 1 794 070,00 € | 358 814,00 € | 2 152 884,00 € |

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des CGV et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande (Cf. article 3.2 des CGV).

Fait à, le.....

Pour Grand Angoulême

Signature :